



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0116  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-095 du 27 mai 2024, portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0116 relative au projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes prairies, porté par le groupement forestier « Promenons-nous dans les bois », sur le territoire de la commune de Yzeures-sur-Creuse (37), reçue complète le 16 mai 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de boisement de 4,3 ha consiste à transformer d'anciennes prairies délaissées en un espace forestier intégral, avec des peuplements boisés diversifiés de feuillus et résineux (Pin maritime et Chêne sessile, tauzin et pubescent, Cormier et Alisier tominal) à Yzeures-sur-Creuse (37) ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'entretien et d'exploitation, par éclaircissement par cinquième de la surface boisée, s'étalant ainsi sur une longue période, permettent la création d'un complément plus jeune à la forêt déjà existante et valorisent d'anciennes terres agricoles (prairies) délaissées, devenues des taillis, ces terres ayant déjà été dans les années 60 des espaces boisés ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé dans un secteur agricole et forestier, proche de la vallée de la Creuse, ainsi la création d'un complément plus jeune à la forêt déjà existante s'inscrit dans la préservation paysagère de ce domaine, notamment grâce à la mise en place d'une continuité forestière ;

**CONSIDERANT** que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (Natura 2000 et Znieff), la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (FR2400536) « Vallée de la Creuse et affluents », est située à plus de 2 km ;

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 8 juin 2017 ; que le règlement du PLU permet la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants, en particulier en portant une attention à la préservation des mares proches ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif et incompatible à proximité du projet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 20 juin 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes prairies, porté par le groupement forestier « Promenons-nous dans les bois », sur le territoire de la commune de Yzeures-sur-Creuse (37) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de plantation d'un premier boisement sur d'anciennes prairies, porté par le groupement forestier « Promenons-nous dans les bois », sur le territoire de la commune de Yzeures-sur-Creuse (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 juin 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)